



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 008/2023
portant permission de voirie et de stationnement
116b rue de la Délivrance

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2021 fixant les différents tarifs communaux ;
VU la demande formulée par M. Cédric SPINKIEWICZ, gérant de la Sté ARTFERMETURE+ sise à Habsheim – 113 rue de la Délivrance, en date du 17.01.2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Cédric SPINKIEWICZ, gérant de la Sté ARTFERMETURE+ est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public devant la façade de la maison sise 116b rue de la Délivrance, du 23 janvier 2023 au 21 février 2023, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit, le domaine public.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les 6 emplacements situés en face du 113 rue de la Délivrance.

Article 3 : Un droit d'occupation du domaine public devra être acquitté sous les conditions suivantes :

- Gratuité pendant 4 semaines, puis 1 €/m² par jour d'occupation.

Article 4 : Le pétitionnaire, responsable de la sécurité de la mise en place, sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie consacrée à la signalisation routière).

Le chantier devra également être délimité de nuit par une signalisation lumineuse.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur les lieux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Chef de Poste du Syndicat Mixte des Brigades Vertes d'ESCHENTZWILLER
- M. Cédric SPINKIEWICZ ArtFermeture – 113 rue de la Délivrance HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 17 janvier 2023
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

